

FAQ RELATIVE A LA PRIME DE SERVICE

Cette note a pour objet d'apporter des précisions quant à la prime de service pour les années 2020 et 2021, en application de l'arrêté du 18 décembre 2020 paru au journal officiel du 23 décembre 2020.

Textes de référence :

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière,
- Arrêté du 23 novembre 2020 relatif au compte rendu type de l'entretien professionnel de certains agents relevant des corps et emplois de la fonction publique hospitalière,
- Arrêté du 18 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986,
- Protocole d'accord relatif aux personnels non médicaux « *Rendre attractive la fonction publique hospitalière : Revaloriser les carrières et les rémunérations et sécuriser les environnements de travail* », du Ségur de la santé (13 juillet 2020).

MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME DE SERVICE AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Campagne d'évaluation de la valeur professionnelle en 2020

Il n'y a pas d'évolution particulière de la campagne de notation/évaluation conduite cette année 2020 au titre de l'année écoulée. Tous les fonctionnaires hospitaliers doivent bénéficier d'une note au titre de l'année 2020, y compris si la crise sanitaire n'a pas permis l'organisation d'une campagne d'évaluation/notation sur le format habituel.

Toutefois, si au 1^{er} janvier 2021 des agents n'ont pas pu être notés au titre de l'année 2020, il conviendra de procéder au calcul du montant de leur prime de service selon les modalités définies par l'arrêté du 18 décembre 2020 : reprise de la note au titre de 2019 à laquelle est appliquée un taux d'évolution défini par l'AIPN (article 2).

Quelles sont les règles d'abattement de la prime de service applicables dans le contexte de la crise sanitaire ?

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) en lien avec le COVID-19, c'est-à-dire les ASA accordées aux fonctionnaires vulnérables ou vivant avec une personne vulnérable et les ASA accordées pour garde d'enfants, n'entraînent pas d'abattement sur la prime de service (article 1^{er} de l'arrêté du 18 décembre 2020).

La réglementation ne prévoit pas que les arrêts de travail dérogatoires délivrés aux agents en lien avec la COVID-19, les arrêts maladie liés à une contamination à la COVID-19, non reconnus imputables au service, fassent l'objet d'une exception à la règle de l'abattement sur la prime de service, prévue à l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1967. La gestion de ce sujet, s'apprécie localement en fonction de la situation épidémique, sociale et de la politique menée par l'établissement.

Le complément de traitement indiciaire (CTI) issu des accords de Ségur est-il inclus dans l'assiette de calcul de la prime de service ?

En application de l'article 3 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière, « *le montant du complément de traitement indiciaire est exclu de l'assiette de tout autre élément de rémunérations calculé en proportion ou en pourcentage du traitement indiciaire* ». Le CTI n'est ainsi pas assimilé au traitement indiciaire et intégré en base pour le calcul de la prime de service.

MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME DE SERVICE AU TITRE DE L'ANNEE 2021

La prime de service sera-t-elle maintenue en 2021 et pour les années suivantes ?

L'accord du Ségur de la santé relatif aux personnels relevant de la FPH prévoit qu'un nouveau régime indemnitaire doit être mis en place à horizon 2022. Il a vocation à fusionner l'ensemble des régimes indemnitaires existants, dont la prime de service. Ne seront pas intégrés dans ce nouveau régime l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, l'indemnité de sujétion des aides-soignants, les indemnités liées au temps de travail ni les primes liées à l'exercice de fonctions dans les départements d'Outre-mer. Les travaux ministériels réunissant l'ensemble des signataires de l'accord (CFDT, FO, UNSA et FHF) en 2021 permettront de déterminer les modalités de ce nouveau régime indemnitaire.

Selon l'avancement de ces travaux, un dispositif transitoire sera mis en place pour assurer le versement de la prime de service en 2021 bien que les agents ne soient plus notés.

Campagne d'évaluation de la valeur professionnelle conduite en 2021

Le remplacement de la notation par l'entretien professionnel est effectif au 1^{er} janvier 2021 pour les entretiens conduits au titre de l'année 2020 (article 94- VII de la Loi n° 2019-828). En conséquence, l'évaluation de la valeur professionnelle s'appréciera à partir d'un entretien professionnel, selon les modalités définies par le décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière et l'arrêté du 23 novembre 2020 relatif au compte rendu type de l'entretien professionnel de certains agents relevant des corps et emplois de la fonction publique hospitalière.